

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 50.0.12, par. 4^o et a. 56)

L. L'article 50.0.7R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

61246

Gouvernement du Québec

Décret 240-2014, 5 mars 2014

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut adopter des règlements pour déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis de réunion ainsi que les événements à l'occasion desquels un tel permis peut être délivré et pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 5 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

« c.1) le transporteur doit avoir transmis toutes les déclarations trimestrielles requises par l'article 50.0.5 de la Loi; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 2^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié, à l'article 20, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elle n'est pas un traiteur ou un propriétaire de salle de réceptions; ».

2. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **23.1.** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'événement, lequel peut être :

1^o un fabricant de boissons alcooliques, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2^o un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

3^o l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée.

Les participants peuvent réaliser des profits lors d'un tel événement.

23.2. La Régie peut délivrer à une personne morale sans but lucratif un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cas où une personne visée à l'article 23.1 souhaite vendre des boissons alcooliques lors de cet événement, la Régie lui délivre un permis de réunion pour la durée de sa participation.

La personne morale sans but lucratif peut réaliser des profits lors d'un tel événement, mais ces derniers ne peuvent être utilisés pour des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

Pour chaque salon de dégustation ou chaque exposition, la personne morale sans but lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion doit tenir un rapport d'utilisation des profits. Lorsque les profits de l'événement ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif, le titulaire du permis doit obtenir de cette dernière une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

Le titulaire du permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre le rapport d'utilisation des profits et, le cas échéant, l'attestation confirmant que les profits ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61240

Gouvernement du Québec

Décret 241-2014, 5 mars 2014

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut adopter des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 5 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Pour » par « Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, pour »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3^o de l'article 23.1 de ce règlement est de :